Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-243500733-20251218-2025_12_DEL_123-DE

Bretagne Romantique
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2025

DELIBERATION

Nombre de conseillers :

En exercice	51
Présents	31
Votants	35

Le président certifie que la délibération a été affichée au siège de la Communauté de communes le 19/12/2025

L'an 2025, le 18 décembre à 18 H 30 le conseil communautaire de la Communauté de communes Bretagne romantique s'est réuni dans l'hémicycle communautaire à la Chapelle aux Filtzméens, sur convocation régulière adressée à ses membres le vendredi 12 décembre 2025, la séance est présidée par Loïc REGEARD Président.

Présents : Loïc REGEARD, Christelle BROSSELLIER, Christian TOCZE, Evelyne SIMON GLORY, Georges DUMAS, Marie-Madeleine GAMBLIN, Jérémy LOISEL, Marie-Thérèse ANDRE, Olivier BERNARD, François BORDIN, Marie-Thérèse CAKAIN, Annie CHAMPAGNAY, Isabelle CLEMENT-VITORIA, Alain COCHARD, Loïc COMMEREUC, Rémi COUET, Vincent DAUNAY, Sébastien DELABROISE, Odile DELAHAIS, Catherine FAISANT, Yolande GIROUX, Rozenn HUBERT-CORNU, Luc JEANNEAU, Pierre JEHANIN, Jean-Yves JULLIEN, Sarah LEGAULT-DENISOT, Vincent MELCION, Marcel PIOT, Annabelle QUENTEL, Marie-Paule ROZE, Pierre SORAIS.

Pouvoir(s) : Olivier IBARRA pouvoir à Vincent MELCION, Jean-Luc LEGRAND pouvoir à Odile DELAHAIS, Etienne MENARD pouvoir à Christelle BROSSELLIER, Jean Pierre MOREL pouvoir à Evelyne SIMON GLORY.

Absent(s) excusé(s) : Benoit SOHIER, David BUISSET, Béatrice BLANDIN, Hervé BOURGOUIN, Nancy BOURIANNE, Stephan DUPE, Olivier IBARRA, Jean-Luc LEGRAND, Etienne MENARD, Jean Pierre MOREL, Catherine PAROUX, Benoit VIART.

Absent(s) : Joel LE BESCO, Christophe BAOT, Jean-Pierre BATTAIS, Julie CARRIC, Sandrine GUERCHE, Erick MASSON, Arnaud RIVIERE, Isabelle THOMSON.

Secrétaire de séance : Vincent DAUNAY

N° 2025-12-DELA- 123 : Approbation de la mise en place du dispositif de visioconférence et modification du règlement intérieur de la communauté de communes

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-243500733-20251218-2025_12_DEL_123-DE

1. Cadre règlementaire :

- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.5211-11-1 ;
- Vu la note technique de la DGCL en date de juillet 2022, relative au dispositif de visioconférence ;
- Vu le règlement intérieur de la communauté de communes ;

2. Encadrement législatif des modalités techniques :

Le recours à la téléconférence, autorisé pour tous les EPCI pendant la crise sanitaire, a été transformé par la loi 3DS pour permettre d'organiser une réunion de l'assemblée délibérante en **« plusieurs lieux par visioconférence »**.

La visioconférence, grâce des outils de télécommunication particuliers, permet une transmission en direct **du son et des images animées des différents participants** (différent de l'audioconférence, qui n'est pas autorisée pour les assemblées).

L'article L.5211-11-1 du CGCT encadre les conditions de recours à ce dispositif.

Celui-ci autorise une « réunion en plusieurs lieux », ce qui permet notamment aux conseillers de suivre la réunion depuis leur domicile ou encore depuis la mairie.

S'il est possible d'y recourir pour certaines séances du Conseil communautaire, il est précisé que son utilisation est toutefois interdite pour les Bureaux.

De même, certains sujets ne doivent pas être traités en visioconférence :
- Election du Président, élection du Bureau ;
- Désignation des délégués pour siéger dans les organismes extérieurs ;
- Adoption du budget primitif et du compte administratif ;
- Octroi des délégations au Président.

L'article précité prévoit également certaines conditions pratiques à respecter :
- Le conseil communautaire doit se réunir en un seul et même lieux, en présentiel, **au moins une fois par semestre ;**
- **Seul le président** peut décider que la réunion du conseil se tiendra par visioconférence ;
- Le **règlement intérieur** doit fixer les modalités pratiques des réunions ;
- La réunion peut se dérouler à la fois en distanciel et en présentiel dans l'hémicycle ;
- Lorsque la réunion se tient entièrement ou partiellement en visioconférence, elle doit le mentionner **dans la convocation** ;
- Le quorum est apprécié en fonction de la présence des élus dans les différents lieux ;
- Le vote ne peut avoir lieu qu'au **scrutin public** : soit par appel nominal, soit par scrutin électronique. Si un vote à bulletin secret est demandé, le point est reporté à la séance suivante.

Des aspects techniques sont également à prendre en compte pour que la séance soit accessible au public. Ainsi, que la réunion ait lieu totalement ou partiellement en visioconférence, elle doit être **diffusée en direct** à l'attention du public **sur le site internet** de la collectivité. Pour y parvenir, la communauté de communes prévoit de faire évoluer son site internet

3. Modification du règlement intérieur de la communauté de communes :

L'article L.5211-11-1 du CGCT dispose que *« le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence. »* Il doit également déterminer une durée de conservation des débats.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-243500733-20251218-2025_12_DEL_123-DE

L'article 11 du règlement intérieur de la communauté de communes prévoit la possibilité de recourir à la téléconférence. Toutefois, afin de se conformer au cadre législatif de la loi 3DS, il doit être modifié pour préciser les aspects techniques du recours à la visioconférence. Ainsi, les précisions suivantes ont été rajoutées :

« Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de la communauté de communes. L'accès à la diffusion se fera sans code ni abonnement.

L'enregistrement des débats est conservé le temps nécessaire à la rédaction du procès – verbal et sera supprimé après approbation de celui-ci en conseil. La même règle sera respectée pour l'enregistrement des débats ayant lieux en présentiel.

Le matériel informatique mis à disposition de chaque membre de l'assemblée délibérante au début du mandat est adapté à la visioconférence.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation prévue à l'article L. 2121-10. La convocation mentionnant la tenue par visioconférence sera affichée au siège de la communauté de communes.

Lorsque la réunion est organisée en visioconférence, les membre de l'assemblée délibérante peuvent y assister de leur domicile, de la mairie de leur commune ou de l'hémicycle de la communauté de communes. Il n'est pas prévu de mettre à disposition d'autres salles. »

Avis du Bureau communautaire en séance du 4 décembre 2025 : FAVORABLE

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** la modification du règlement intérieure de la communauté de communes pour encadrer le recours au dispositif de visioconférence ;
- **MOBILISER** les moyens nécessaires pour permettre au site internet de la communauté de communes de procéder à la retransmission des séances en direct.

Le secrétaire de séance
Vincent DAUNAY
Acte signé

Le Président
Loïc REGEARD
Acte signé